



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

C70/16/4.SC/12
Paris, juillet 2016
Original : anglais

Distribution limitée

**Quatrième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Quatrième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
26-28 septembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour
provisoire :

Renforcement des mesures préventives de protection du
patrimoine documentaire

Conformément à la Décision 3 SC 7 adoptée lors de la troisième session du Comité subsidiaire, le présent document a pour objet de renforcer les mesures préventives de protection du patrimoine documentaire. Il inclut un document de référence sur la lutte contre le trafic relatif au patrimoine documentaire préparé par le ministère de l'Intérieur du Mexique (SEGOB).

Projet de décision : paragraphe 8

I. CONTEXTE

1. Au cours de la troisième session du Comité subsidiaire, le Mexique, soutenu par la Pologne, l'Équateur et le Japon, a proposé d'inclure le trafic illicite relatif au patrimoine documentaire parmi les thèmes prioritaires de la quatrième session du Comité subsidiaire. Une étude a été préparée par les archives nationales du Mexique afin de documenter ce point de l'ordre du jour.
2. En conséquence, le Comité subsidiaire, par sa Décision 3 SC 7 adoptée lors de sa troisième session ordinaire, a décidé que le trafic illicite relatif au patrimoine documentaire serait inclus à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire.
3. À cet effet, le ministère de l'Intérieur (SEGOB) et les Archives nationales du Mexique ont préparé un document de référence (cf. Annexe I) sur la lutte contre le trafic relatif au patrimoine documentaire afin de guider les débats de la quatrième session ordinaire du Comité subsidiaire.
4. Ce document de référence présente une analyse des mesures et des instruments de sauvegarde du patrimoine documentaire existants et établit un certain nombre de recommandations visant à améliorer la coordination entre les États parties¹.
5. Le groupe informel de réflexion du Comité subsidiaire, établi à la dernière session du Comité, a également examiné le trafic illicite relatif au patrimoine documentaire au cours de sa deuxième réunion au Siège de l'UNESCO à Paris le 4 juillet 2016, durant laquelle le Mexique a fait une présentation sur le sujet.
6. En plus de cette étude présentée par le Mexique, le Secrétariat souhaite rappeler le travail du programme Mémoire du Monde établi par l'UNESCO en 1992 en réponse à l'état de préservation déplorable des collections du patrimoine documentaire et à la précarité de l'accès à celles-ci. Par conséquent, le Registre Mémoire du monde a été créé en 1995 et dresse la liste du patrimoine documentaire qui a été recommandé par le Comité consultatif international du programme et approuvé par le Directrice générale de l'UNESCO, car il correspondait aux critères de sélection relatifs à l'intérêt international et à la valeur universelle exceptionnelle.
7. Le Secrétariat propose au Comité subsidiaire d'étudier le projet de décision suivant, basé partiellement sur des éléments tirés des recommandations émises par l'Association latino-américaine des archives (ALA).
8. Le Comité subsidiaire de la Réunion des Parties souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

II. Projet de décision

Projet de décision : 4.SC 12

¹ Les recommandations et les propositions définies ont été identifiées au cours du premier Séminaire régional sur le trafic relatif au patrimoine documentaire ibéro-américain, organisé par le gouvernement colombien, l'Association latino-américaine des archives (ALA) et l'UNESCO en septembre 2015 à Bogota, en Colombie.

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/12 et l'étude présentée par le Mexique au nom du SEGOB et des Archives nationales du Mexique ;
2. Remercie le Mexique d'avoir préparé un document de référence aussi complet sur le patrimoine documentaire ;
3. Demande aux États parties d'améliorer l'accès aux informations relatives aux documents volés pour les organisations internationales telles qu'INTERPOL², pour son travail d'enquête, et l'UNESCO pour le développement de meilleures contre-mesures visant à réduire les cas de trafic relatif au patrimoine documentaire ;
4. Encourage les États parties à mener des actions de sensibilisation, à promouvoir la recherche, à développer une réglementation relative à ce trafic et à informer le Secrétariat de toute initiative dans ce domaine³ ;
5. Encourage également les États parties à utiliser les outils de référencement et les instruments utiles existants pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels et pour sauvegarder le patrimoine documentaire⁴ ;
6. Prie également le Secrétariat d'encourager les maisons de vente aux enchères à appliquer la même diligence requise au patrimoine documentaire et aux biens culturels et à informer les autorités compétentes de toute activité suspecte⁵ ;
7. Invite le Secrétariat à renforcer la collaboration et les synergies avec le programme Mémoire du monde, dans la mesure des moyens financiers et humains disponibles, afin de lutter contre le trafic illicite relatif au patrimoine documentaire ; en particulier en ce qui concerne les mécanismes d'identification non invasifs du patrimoine documentaire, le développement de programmes permettant de mettre à la disposition de tous des reproductions de documents historiques et la préparation des guides de référence pour aider les douanes et la police repérer les trafics relatifs au patrimoine documentaire⁶ ;
8. Demande également au Secrétariat d'organiser une table ronde sur le sujet et d'y inviter des experts et des représentants des principaux partenaires internationaux (ICOM, INTERPOL, etc.) ainsi que des associations de bibliothèques et d'archives pertinentes (ICA, ILA, etc.) et de présenter ses résultats à la prochaine session du Comité subsidiaire ;
9. À cet égard, il invite également les États parties à fournir un financement et des ressources humaines supplémentaires au Secrétariat.

² Proposition (b) de l'ALA dans le document de référence

³ Propositions (c) et (d) de l'ALA dans le document de référence

⁴ Proposition (f) de l'ALA dans le document de référence

⁵ Proposition (g) de l'ALA dans le document de référence

⁶ Propositions (h), (i) et (k) de l'ALA dans le document de référence

Document de référence Lutte contre le trafic illicite du patrimoine documentaire

I. Introduction

Le patrimoine documentaire représente une part significative du patrimoine culturel, qui forme la mémoire collective du monde. Son apport à la culture est inestimable, puisqu'à travers lui se reflètent la diversité, l'identité et les langues de nos peuples, sans compter qu'il permet de retracer l'évolution de la pensée et constitue le legs de l'histoire à la communauté mondiale.

L'UNESCO, à l'instar d'autres organisations internationales, a reconnu l'importance du patrimoine documentaire dans le cadre de divers instruments, programmes et déclarations, par le biais desquels elle a cherché à faire prendre conscience de sa valeur et à défendre sa préservation. Outre l'adoption des Conventions de 1954 et 1970, qui portent respectivement sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et sur la lutte contre le trafic illicite de ces mêmes biens, l'Organisation a institué en 1992 le Programme Mémoire du monde, afin d'appeler l'attention internationale sur la fragilité du patrimoine documentaire et d'encourager sa protection et son accessibilité.

Le patrimoine documentaire court un risque élevé de détérioration et de perte, car en raison de la nature et de la composition des objets qui le constituent – allant des rouleaux de papyrus et des tablettes d'argile jusqu'aux films, aux enregistrements sonores et aux fichiers numériques – ils peuvent subir des dommages découlant de nombreux sinistres : catastrophes naturelles, accidents causés par l'homme ou encore dégradation progressive des matériaux. Les recommandations et principes directeurs adoptés par l'Organisation ont été efficaces pour aider à réduire ces risques.

L'une des principales menaces qui pèse aujourd'hui sur le patrimoine documentaire est le transfert illicite de propriété. Les actes frauduleux d'individus ou de groupes qui cherchent à en faire le trafic sont devenus la source de sérieuses préoccupations pour quelques institutions chargées de sa sauvegarde. La facilité avec laquelle un document peut être soustrait à son lieu de conservation, les lacunes en matière d'identification, de catalogage et de soins élémentaires, ainsi que les contraintes administratives relatives à la restitution des documents dans leur lieu de provenance, sont autant de difficultés spécifiques que soulève ce délit.

Pourtant, ce phénomène n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie, et bien que l'UNESCO ait élaboré des principes directeurs visant à améliorer la préservation et l'accès au patrimoine documentaire (par le biais du Programme Mémoire du monde), ainsi qu'un cadre général pour la protection des biens culturels (par les Conventions de 1954 et 1970), rares sont les dispositions faisant expressément référence à la lutte contre le trafic illicite de ce précieux héritage.

De ce point de vue, il serait judicieux d'effectuer une analyse complète sur ce thème et de déployer des efforts conjoints à l'échelle internationale en vue de renouveler les mécanismes et les pratiques individuelles qui existent déjà en faveur de la protection du patrimoine documentaire, mais qui ne se complètent toujours pas. Les particularités du trafic illicite du patrimoine documentaire doivent être analysées en détail de façon à pouvoir lutter plus efficacement contre ce phénomène au niveau mondial.

Association latino-américaine des archives

Pour répondre à ces préoccupations, le premier Séminaire régional sur le trafic illicite du patrimoine documentaire ibéro-américain a été organisé en septembre 2015, à Bogota (Colombie),

à l'initiative du Gouvernement colombien, de l'Association latino-américaine des archives (ALA)¹ et de l'UNESCO.

Au cours du séminaire, les 22 membres de l'ALA² ont répertorié les dispositifs actuellement en vigueur pour lutter contre le trafic illicite de ce patrimoine et discuté de leurs difficultés et de leurs lacunes afin d'améliorer la protection en la matière. Ils ont conclu qu'une meilleure coordination entre gouvernements et un effort collectif en vue d'élaborer des politiques publiques de lutte contre ce crime étaient indispensables.

La plupart des idées, recommandations et propositions exposées dans le présent document découlent du Séminaire de Bogota.

Qu'est-ce que le patrimoine documentaire ?

D'après les *Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire* du Programme Mémoire du monde³, un document est ce qui « documente » ou « enregistre » quelque chose avec une intention intellectuelle délibérée. Il est doté de deux composantes : le contenu de l'information et le support sur lequel figure ce contenu.

Selon cette définition, pour relever du patrimoine documentaire au sens du Programme Mémoire du monde, un document doit satisfaire aux critères suivants :

- être un bien meuble ;
- être composé de signes/codes, sons et/ou images ;
- pouvoir être conservé (les supports ne sont pas vivants) ;
- être reproductible et déplaçable ;
- résulter d'un processus de documentation délibérée.

Cette définition exclut normalement les éléments d'une structure fixe comme un monument ou un site naturel, les objets dont les signes/codes n'ont qu'une incidence accessoire sur leur utilisation, ou les documents conçus comme des originaux « non reproductibles » tels les peintures, les objets tridimensionnels ou les objets artistiques en soi. Toutefois, plusieurs documents comme les inscriptions, les pétroglyphes et les peintures rupestres ne sont pas des objets mobiliers.

Le patrimoine documentaire est constitué pour l'essentiel de matériaux naturels, synthétiques ou organiques, chimiquement peu stables et sujets à la décomposition. C'est pourquoi la science et la technologie contribuent à mettre au point des mesures de conservation pour permettre de les conserver, ou bien de les sauver en les restaurant grâce à différentes techniques. Le contenu et le support des documents présentent une grande variété de formes.

On citera notamment :

- *Les documents textuels* comme les manuscrits, les livres, les journaux, les affiches, etc. Dans ce cas, le contenu textuel peut être fixé à l'encre, au crayon, au pinceau entre autres moyens. Le support peut être notamment du papier, du plastique, du papyrus, du parchemin, des feuilles de palmier, de l'écorce, du tissu ou de la pierre.

¹ L'ALA a été fondée en 1973 dans le but d'instaurer une collaboration efficace entre les pays d'Amérique latine et d'accélérer le développement intégral de leurs archives. Il s'agit d'un organisme professionnel et culturel, à but non lucratif, considéré comme l'une des branches régionales les plus actives du Conseil international des archives (ICA, pour *International Council on Archives*).

² Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Paraguay, République dominicaine, Uruguay, Puerto Rico, Espagne, Portugal et Philippines.

³ Document de l'UNESCO : CII-95/WS-11 Rev.

- *Les documents non textuels*, tels que les dessins, les gravures, les cartes et les partitions musicales.
- *Les documents audiovisuels* comme les films, les disques, les bandes et les photographies enregistrés en mode analogique ou numérique, et par des moyens mécaniques, électroniques ou autres. Ces documents se composent d'un support physique porteur d'une couche où réside le contenu de l'information.
- *Les documents virtuels* comme les sites Web qui sont accessibles auprès des serveurs : le support peut être un disque dur ou une bande. Le contenu se compose de données électroniques.

Par ailleurs, l'élément du patrimoine documentaire peut être constitué d'un document isolé de quelque nature que ce soit, ou bien d'un ensemble de documents comme une collection, un fonds ou un fonds d'archives. Une collection est une série de documents sélectionnés indépendamment les uns des autres. Un fonds désigne une collection ou un ensemble de collections détenus par une institution⁴ ou un particulier.

II. Mécanismes de protection documentaire

Comme évoqué plus haut, l'UNESCO et d'autres organisations internationales ont mis en place différents programmes et mécanismes destinés à protéger le patrimoine documentaire. Ces mesures s'articulent autour des objectifs suivants :

- (a) faire prendre conscience de l'existence et de l'importance du patrimoine documentaire ;
- (b) établir des listes, des normes et des instruments en vue de contrôler et de récupérer des biens ;
- (c) informer les personnes concernées et responsables des biens.

Parmi les dispositifs établis à cette fin, ceux qui suivent méritent d'être signalés :

- Le **Programme Mémoire du monde**. Créé par l'UNESCO en 1992 en réponse au mauvais état de conservation du patrimoine documentaire et à la précarité de l'accès à ses informations. Le Programme compte trois principaux objectifs :
 - (a) *Faciliter la conservation du patrimoine documentaire*, au moyen des techniques les plus adaptées, en apportant directement une aide pratique, en dispensant des conseils et des informations et en encourageant la formation, tout en associant des donateurs à des projets d'actualité et appropriés.
 - (b) *Favoriser l'accès universel*. Cet objectif, qui repose sur les nouvelles technologies, peut être atteint en encourageant la production de copies numériques et de catalogues disponibles sur Internet ainsi qu'en publiant et en diffusant des livres, des CD, des DVD et d'autres produits de la façon la plus large et la plus équitable possible.
 - (c) Faire davantage prendre conscience au monde de l'existence et de l'intérêt du patrimoine documentaire.

⁴ Il peut s'agir de bibliothèques, de centres d'archives, d'organismes éducatifs ou religieux, d'institutions historiques, de musées, d'administrations publiques et de centres culturels.

Le Programme est à l'origine d'importantes mesures, comme la création d'un registre mondial et la publication des *Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire*. Il a plus récemment coordonné les travaux de rédaction de la *Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique*, adoptée par la Conférence générale en novembre dernier.

Il organise en outre des campagnes de sensibilisation sur le patrimoine documentaire afin d'alerter les pouvoirs publics, les citoyens et le secteur des affaires de la nécessité de le préserver et de mobiliser des fonds en sa faveur.

- **Base de données INTERPOL.** Système de diffusion d'informations sur les biens culturels volés – y compris le patrimoine documentaire – sous forme d'une base de données dont la première notice date de 1947, accessible non seulement aux services chargés de l'application de la loi mais également aux particuliers disposant de droits d'accès spéciaux.
- **Object-ID.** Norme internationale utilisée depuis 1993 pour décrire les œuvres d'art, les objets anciens et les antiquités. Elle a été établie en collaboration avec les musées, les marchands d'art, les experts, les organisations du domaine du patrimoine culturel, les services de police, les services des douanes, les organismes chargés des œuvres d'art et des antiquités, et le secteur des assurances.
- **Liste rouge.** Outil visant à freiner le trafic illicite des biens culturels dans diverses régions du monde. La publication de ces listes relève du Conseil international des musées (ICOM) et s'adresse aux musées, aux marchands d'art, aux collectionneurs et aux fonctionnaires des services des douanes et de police, afin de leur permettre d'identifier les objets pouvant avoir été exportés illégalement.
- **Annuaire des services d'archives d'Espagne et d'Amérique latine (*Censo Guía de Archivos de España e Iberoamérica*).** Créé en 1985, il s'agit d'un annuaire électronique qui répertorie les archives d'Espagne et d'Amérique latine et relève du Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et du sport. Il permet aux particuliers de localiser rapidement les centres d'archives, ainsi que les fonds et les collections qu'ils possèdent et les services qu'ils assurent, tout en contribuant à la conservation et à la diffusion du patrimoine documentaire, ainsi qu'à sa défense contre les spoliations.

L'annuaire exerce une double fonction : d'une part, celle d'instrument de contrôle, consacré à la défense du patrimoine documentaire et, d'autre part, celle d'instrument de diffusion élémentaire d'informations relatives aux archives auprès de l'administration, des citoyens et des usagers.

Il convient en outre de prendre en compte les directives suivantes, adoptées ou initiées par l'UNESCO aux fins de protection du patrimoine culturel et de lutte contre son trafic illicite :

- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son règlement d'examen (Convention de 1954).
- Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Convention de 1970).
- Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1970.
- Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire (Programme Mémoire du monde).

- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (document 38 C/24 de l'UNESCO).
- Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.
- Code de déontologie de l'ICOM pour les musées.

III. Propositions

Compte tenu du risque que les pratiques illicites font peser sur le patrimoine documentaire, nous pensons que le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels pourrait proposer des mesures et des recommandations en vue de prévenir de tels agissements et/ou d'y faire obstacle.

Il pourrait être envisagé dans un premier temps d'étudier la corrélation entre les travaux du Comité subsidiaire et ceux du Programme Mémoire du monde, dont l'objectif principal est celui qui nous intéresse ici : la protection du patrimoine documentaire. Le Programme Mémoire du monde repose sur une structure institutionnelle dont on pourrait tirer parti, tant pour étudier le thème du trafic illicite que pour mettre en application certaines des mesures détaillées plus bas.

Par ailleurs, si chacun des mécanismes décrits précédemment joue un rôle essentiel en faveur de la protection du patrimoine documentaire, nous pensons qu'une meilleure coordination, voire l'intégration de ces mécanismes, pourrait permettre d'élargir la portée de leur action.

Quelques axes d'action actuellement étudiés par l'ALA sont exposés ci-après et pourront servir de base aux discussions du Comité :

- (a) **Mettre en place un réseau de spécialistes**⁵. Composé de professionnels issus de diverses disciplines et de différentes régions (juristes, archivistes, historiens, scientifiques), ce réseau aura pour mission d'analyser en détail les enjeux soulevés par le trafic illicite du patrimoine documentaire, et d'élaborer de nouvelles normes d'archivage.

Deux commissions pourraient être créées, avec les fonctions suivantes :

- o La *Commission de normalisation de l'archivage* se consacrera à l'analyse des législations relatives aux archives, d'abord en examinant leur efficacité sur le plan de l'organisation et de l'administration des archives, puis pour ce qui est de la prévention et de la protection du patrimoine documentaire.

La Commission procédera à des analyses comparatives et à l'examen des résultats desdites législations au niveau national, ainsi que des avantages et des faiblesses réglementaires qu'elles présentent pour ce qui est de mener à bien leur objectif et de protéger efficacement le patrimoine documentaire.

- o La *Commission sur le trafic illicite* se consacrera à mettre en application les mesures proposées dans le présent document, étudiera les meilleures stratégies visant à aider chaque membre à mettre en œuvre et à utiliser les dispositifs mis en place. Elle réalisera également des études afin de déterminer quels sont les pays les plus vulnérables face au trafic illicite et apportera des informations précises en vue d'évaluer l'avancée des projets.

⁵ L'organe directeur du Programme Mémoire du monde, le Comité consultatif international, comporte un sous-comité technique chargé de conseiller le Comité et ses membres en ce qui concerne les techniques de conservation, ainsi que d'élaborer et de diffuser des guides d'information sur tous les thèmes relatifs à la protection du patrimoine documentaire.

(b) **Faciliter l'accès des enquêteurs des organisations internationales comme INTERPOL aux informations relatives aux documents volés.** Il est indispensable de redéfinir les spécifications permettant de rechercher les documents volés. Notamment, en recherchant une solution autre que l'identification par l'image, car ce procédé très limité est quasiment impossible à mettre en place dans les pays possédant un vaste fonds documentaire.

(c) **Élaborer des mesures visant à formuler des politiques publiques dans le domaine des archives.** Il s'agit de parvenir à uniformiser les archives d'une même région, de façon à contribuer à retrouver les biens spoliés. Cet objectif peut être atteint en établissant des lignes d'action et des stratégies de développement des archives, tout en établissant un réseau de spécialistes qui collaboreraient selon les mêmes principes directeurs.

De même, il convient de favoriser les travaux de recherche portant sur le trafic illicite du patrimoine documentaire et pouvant conduire à l'élaboration de politiques publiques applicables dans les pays membres du réseau.

(d) **Encourager l'élaboration et l'adoption de normes relatives aux archives dans le domaine de la protection du patrimoine documentaire.** Produire des normes standardisées en vue d'harmoniser les règles de protection et de sanction.

(e) **Promouvoir l'adoption d'une déclaration conjointe de soutien et de collaboration entre les archives nationales, qui comporterait l'engagement de ne pas acquérir de documents provenant d'autres nations.** La déclaration représente une mesure de prévention et de dissuasion, qui vise à empêcher la revente de documents.

Une déclaration de ce type permettrait de mettre fin à la possibilité de faire commerce du patrimoine documentaire, car l'engagement des différents gouvernements conduirait à limiter l'intérêt des acheteurs, avec pour résultat une diminution du détournement du patrimoine documentaire hors du pays auquel il appartient.

Il faut également considérer la possibilité de souscrire des engagements par le biais d'accords de collaboration visant à donner effet aux obligations proposées.

(f) **Élaborer des outils de contrôle et de consultation des archives,** afin d'aboutir à une description précise des documents, et parvenir à un niveau de connaissance qui associe les processus de classement préétabli, l'acte d'identification et la création de critères de classification intégrés.

L'élaboration de tels outils est capitale pour la récupération des biens volés ou détournés. Des archives et des méthodes de contrôle complètes et efficaces permettraient de renforcer les mesures préventives de lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel et, dans les cas où celui-ci serait détourné, de réunir les éléments contribuant à retrouver et localiser rapidement les documents.

C'est pourquoi ces instruments doivent être conçus comme un mécanisme complet, homogène et unique, destiné à faciliter le contrôle et l'accès aux documents.

(g) **Réglementer l'activité des salles des ventes concernant le commerce des documents historiques.** Les cadres normatifs nationaux doivent comporter des dispositions claires en ce qui concerne les activités de commerce des biens culturels, par lesquelles seraient régies différentes éventualités telles que :

- la mise en œuvre d'un système d'inscription et de traçabilité qui permettrait aux salles des ventes de connaître la destination du patrimoine documentaire, et dont l'accès serait étendu aux particuliers ;

- la notification par ces sociétés aux autorités responsables de la préservation du patrimoine documentaire de toute possibilité de mise en vente de ce type de documents ;
- la réglementation du droit de préemption en faveur des autorités responsables de la préservation du patrimoine documentaire.

Cela aurait pour effet de dissuader ces sociétés de participer au trafic illicite et, au contraire, de les encourager à contribuer à l'empêcher, en collaborant avec les autorités chargées de préserver le patrimoine.

- (h) **Intégrer aux documents des dispositifs d'identification non agressifs.** Mener des études mettant des outils à la disposition des usagers en vue de contribuer à l'identification de documents.

Plusieurs études ont été réalisées et on a fait appel aux sciences et aux technologies afin de mettre au point des moyens d'identification des documents en vue de les protéger comme il convient. Cependant, ces techniques se sont jusqu'à présent révélées coûteuses et peuvent porter atteinte aux propriétés des matériaux.

Il est proposé de mener à bien des études qui, par le biais d'un groupe interdisciplinaire, permettraient de mettre au point les moyens les plus adaptés à la protection, la conservation et la préservation des documents.

- (i) **Élaborer des programmes de reproduction de documents historiques en facsimilé à la portée de tous.** On a longtemps pensé que les facsimilés contribuaient au trafic illicite des biens culturels. Pourtant, l'expérience a démontré que ces documents permettaient aux institutions chargées de poursuivre ce délit de localiser et de reprendre possession du patrimoine documentaire.

En effet, il devient plus tentant pour les trafiquants de faire étalage de leurs acquisitions, ce qui forme le point de départ d'une chaîne de communication qui aboutit finalement aux services de police chargés de poursuivre ces délits.

Les services d'archives doivent s'ouvrir à la possibilité de créer des versions en facsimilé des documents les plus intéressants pour leur pays et les mettre à la disposition des personnes intéressées, en échange d'une contrepartie qui pourrait être réinvestie en faveur de la protection des documents originaux.

- (j) **Renforcer l'Annuaire (*Censo guía*).** Des mécanismes comme celui-ci contribuent aussi à diffuser le patrimoine documentaire de chaque pays, à sensibiliser à son égard et à faire prendre conscience de sa valeur, tout en aidant à protéger et à retrouver le patrimoine documentaire acquis illégalement. De même, il stimule la participation conjointe des citoyens et des institutions chargées de la sécurité publique.
- (k) **Continuer à dresser des listes rouges du patrimoine documentaire.** Il est indispensable de disposer d'une référence pour permettre aux services douaniers, à la police, aux négociants, aux antiquaires et toute autre personne concernée, de connaître les caractéristiques des documents menacés de spoliation.

L'élaboration de ces instruments doit être effectuée en collaboration avec le Conseil international des musées (ICOM).

IV. Conclusion

Diverses institutions et organisations consacrent déjà leurs efforts à la récupération des biens culturels. Pour ce qui est du patrimoine documentaire, les Archives générales de la Nation mexicaine sont conscientes que quelques pays ont créé des instances collégiales rassemblant des spécialistes chargés de sa gestion et de son traitement, enrichissant les registres de personnes ayant directement accès à ces biens, et ont instauré une meilleure coordination entre les institutions en vue de sa récupération. Cela étant, il n'existe pas d'étude comparative ni de recommandations générales faisant état des différentes expériences de ces pays en faveur du patrimoine documentaire.

En ce sens, le présent document peut servir de référence afin de contribuer à orienter l'analyse en matière de lutte contre le trafic illicite du patrimoine documentaire au sein du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, avec le soutien renouvelé du Gouvernement mexicain et de ses Archives générales en faveur de la collaboration avec cet organe collégial.